

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

2 FÉVRIER 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 20

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 20/67/CEE de la Commission, du 1^{er} février 1967, relatif à certaines modalités d'application des restitutions et prélèvements à l'exportation d'huile d'olive* 321/67

INFORMATIONS

LE CONSEIL

- 67/100/CEE :
Remplacement d'un membre suppléant du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs* 324/67

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

- 67/101/CEE :
Information relative aux taux de parité retenus pour les opérations du F.E.D.* 325/67
- 67/102/CEE — 67/110/CEE :
Résultats d'appels d'offres (n°s 378, 379, 381, 400, 422, 444, 450, 465 et 473)* 325/67

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 67/111/CEE :
Modifications de la liste des experts vétérinaires qui peuvent être chargés de l'élaboration des avis en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches* 332/67

ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

8159 — N° 22

**AIDES APPORTÉES AUX AGRICULTEURS MIGRANTS DANS LES PAYS
DE LA C.E.E.**

1966. 92 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 120, FF 12.

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître dans la collection « Études », série « Agriculture », une étude comparée des différentes aides apportées aux agriculteurs migrants dans les pays de la C.E.E.

La rédaction de cette étude a été confiée à MM. Hubert Cluzel et Roger Fraigneaud, respectivement directeur et sous-directeur de l'Association nationale de migration et d'établissement ruraux.

Ce document, précédé d'un avant-propos qui rappelle le calendrier fixé par le Conseil pour la réalisation de la liberté d'établissement en agriculture ainsi que les directives déjà approuvées dans ce secteur, essaye, dans la mesure du possible, de comparer les différentes aides que les gouvernements accordent à leurs ressortissants dans le cadre des migrations rurales.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 20/67/CEE DE LA COMMISSION

du 1^{er} février 1967

relatif à certaines modalités d'application des restitutions et prélèvements
à l'exportation d'huile d'olive

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾,

vu le règlement n° 167/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽³⁾, et notamment son article 9,

considérant que l'article 4 du règlement n° 167/66/CEE prévoit la possibilité d'octroyer la restitution sous forme d'une importation en franchise de prélèvement d'une quantité d'huile d'olive correspondant à la quantité exportée ; que ce mode de restitution suppose le respect de certaines conditions, afin d'éviter des perturbations sur le marché ;

considérant qu'il convient d'établir à cet effet les correspondances entre les qualités et les quantités

des huiles pouvant faire l'objet des opérations d'exportation et d'importation ; qu'il y a lieu, en conséquence de permettre l'échange à quantités égales des différentes qualités d'huiles vierges ; qu'en ce qui concerne les huiles ayant subi un processus de raffinage, ces correspondances doivent être établies en tenant compte des quantités d'huiles nécessaires à leur production ; qu'on peut retenir à cet effet les quantités qui ont été retenues pour la fixation de l'élément mobile du prélèvement à l'importation ;

considérant qu'il convient de limiter la possibilité d'une importation en franchise de prélèvement aux exportations et importations habituellement pratiquées par les opérateurs de la Communauté ;

considérant que le délai dans lequel les États membres producteurs informent la Commission et les autres États membres du montant de la restitution à accorder, doit être suffisant pour permettre à ces derniers de se conformer à l'article 3 du règlement n° 167/66/CEE ;

considérant qu'afin de permettre au prélèvement à l'exportation d'atteindre pleinement son objectif, il convient de prévoir que le montant dudit prélèvement est égal aux montants maxima résultant de l'article 8 paragraphe 2 du règlement n° 167/66/CEE ; que, toutefois, le prélèvement n'est fixé que dans le cas où la différence entre le prix C.A.F. et le prix indicatif de marché de l'huile d'olive n'ayant

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3404/66.

pas subi un processus de raffinage peut provoquer des exportations susceptibles de perturber le marché de la Communauté ;

considérant qu'il convient de déterminer, en règle générale, le prélèvement pour la première et la deuxième quinzaine de chaque mois, mais que, dans le but d'assurer la stabilité du marché de la Communauté et pour tenir compte des modifications intervenues dans les données servant de base au calcul, il y a lieu de prévoir la possibilité de modifier le prélèvement dans l'entretemps ;

considérant que, le volume des exportations traditionnelles en petits emballages n'étant pas influencé sensiblement par l'évolution des cours mondiaux, il convient de prévoir une franchise de prélèvement pour ces exportations ; que, toutefois, une franchise qui dépasserait le montant des frais minima d'emballage pourrait provoquer des exportations spéculatives en petits emballages ; qu'il s'avère, dès lors, nécessaire de limiter cette franchise audit montant ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le cas où il est fait usage des dispositions de l'article 4 du règlement n° 167/66/CEE, l'autorisation d'importer en franchise de prélèvement est accordée sur demande à présenter par l'intéressé lors du dépôt de la demande du certificat d'exportation, à condition que :

1. L'exportation soit préalable à l'importation ;
2. L'importation soit effectuée au plus tard le 45^e jour suivant celui auquel l'exportation a eu lieu ;
3. L'exportation et l'importation aient pour objet des huiles figurant dans un même alinéa de l'article 2.

Article 2

Pour 100 kg d'huile d'olive exportée sous le régime de l'article 1^{er}, la quantité et la qualité d'huile d'olive à importer en franchise sont fixées comme suit :

1. 100 kg d'huile relevant de la sous-position ex 15.07 (A) (II) (a) de l'annexe du présent règle-

ment, si l'huile exportée relève de cette sous-position ;

2. 111 kg d'huile relevant de la sous-position ex 15.07 (A) (II) (a) de l'annexe du présent règlement, si l'huile exportée relève de la sous-position ex 15.07 (A) (I) (a) de la même annexe ;
3. 149 kg d'huile relevant de la sous-position ex 15.07 (A) (II) (b) de l'annexe du présent règlement, si l'huile exportée relève de la sous-position ex 15.07 (A) (I) (b) de la même annexe.

Article 3

Le délai visé à l'article 7 du règlement n° 167/66/CEE est fixé à 3 jours.

Article 4

Les États membres non producteurs portent à la connaissance de la Commission le montant de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive, dès qu'ils l'ont fixé.

Article 5

1. Les montants des prélèvements à l'exportation d'huile d'olive sont égaux aux montants maxima résultant de l'article 8 paragraphe 2 du règlement n° 167/66/CEE.

2. Toutefois, les exportations d'huile d'olive relevant des sous-positions ex 15.07 (A) (I) et (II) (a) de l'annexe du présent règlement, réalisées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg d'huile, bénéficient d'une franchise de prélèvement à concurrence de 7 unités de compte par 100 kg net d'huile exportée.

Article 6

1. La Commission fixe des prélèvements à l'exportation lorsque la différence visée à l'article 8 paragraphe 2 premier alinéa du règlement n° 167/66/CEE est égale ou supérieure à 1,5 unité de compte par 100 kg.

Ces prélèvements sont applicables jusqu'à la mise en application de nouveaux prélèvements ; ces derniers sont fixés pour les périodes du 1^{er} au 15 et du 16 au dernier jour de chaque mois.

Toutefois, ils peuvent être modifiés au cours de ces périodes si cela se révèle nécessaire pour la stabilité du marché de la Communauté.

2. Les prélèvements à l'exportation arrêtés antérieurement sont maintenus lorsque la variation des éléments du calcul de la différence visée au paragraphe 1 premier alinéa entraîne, par rapport à ces

prélèvements, une majoration ou une diminution inférieure à un montant de 0,50 unité de compte par 100 kg.

3. La Commission communique aux États membres, dès sa fixation, le montant des prélèvements à l'exportation à percevoir pour 100 kg d'huile exportée.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 30 juin 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans chaque État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 15.07 B I b 1, B I b 2, B II a	Huiles végétales fines, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées : (A) Huiles d'olive : (I) ayant subi un processus de raffinage : (a) obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge (b) autre (II) autres : (a) Huile d'olive vierge : (b) autres

Note : Pour l'application de cette annexe, sont considérées comme relevant de la sous-position :

1. ex 15.07 (A) (I), les huiles qui ont les caractéristiques reprises dans l'annexe II du règlement n° 166/66/CEE.
2. ex 15.07 (A) (I) (b), les huiles qui, outre les caractéristiques visées au point 1 ci-dessus, ont une réaction positive lors d'une analyse effectuée conformément aux dispositions de l'annexe du règlement n° 177/66/CEE.
3. ex 15.07 (A) (II) (b), les huiles qui ont la réaction positive visée au point 2 ci-dessus.

INFORMATIONS

LE CONSEIL

Remplacement d'un membre suppléant du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs ⁽¹⁾

(67/100/CEE)

Lors de sa session des 13, 14 et 15 décembre 1966, le Conseil de la Communauté économique européenne a décidé de nommer M. Rezeau membre suppléant du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs, en remplacement de M. Razel, démissionnaire.

M. Rezeau a été nommé pour la durée du mandat de M. Razel qui reste à courir soit jusqu'au 12 juillet 1968.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.

⁽¹⁾ Pour la composition du comité, cf. JO n° 183 du 13. 10. 1966, p. 3171/66.

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Information relative aux taux de parité retenus pour les opérations du Fonds européen de développement (F.E.D.)

(67/101/CEE)

Pour la participation aux appels à la concurrence lancés en vue de l'exécution des projets financés par le F.E.D., il importe aux soumissionnaires de connaître les taux de parité déclarés au Fonds monétaire international ou les cours de référence utilisés par les pays et territoires d'outre-mer associés.

Ces taux et cours de référence sont utilisés pour :

- la conversion en monnaie du pays bénéficiaire ayant lancé l'appel à la concurrence (monnaie locale) des offres libellées en monnaie autre que la monnaie locale, en vue de la comparaison des offres,
- la conversion au cours de l'exécution d'un marché passé à la suite d'un appel à la concurrence en vue de la liquidation des paiements à l'extérieur du pays bénéficiaire.

Les taux de parité et cours suivants sont applicables aux appels à la concurrence lancés et pour lesquels la date limite pour le dépôt des offres est fixée pendant le mois de mars 1967 :

1 unité de compte (U.C.) = 0,88867088 gramme d'or fin = 1 U.S. dollar	
1 U.C. = 50 francs belges	1 U.C. = 246,853 francs C.F.A.
1 U.C. = 4 Deutsche Mark	1 U.C. = 246,853 francs malgaches
1 U.C. = 4,93706 francs français	1 U.C. = 246,853 francs maliens
1 U.C. = 625 liras italiennes	1 U.C. = 214,392 francs Djibouti (C.F.S.)
1 U.C. = 50 francs luxembourgeois	1 U.C. = 89,7647 francs C.F.P. (Polynésie)
1 U.C. = 3,62 florins néerlandais	
1 U.C. = 87,5 francs burundi	1 U.C. = 7,14286 sh. Somalo
1 U.C. = 150 francs congolais	1 U.C. = 1,8855 florin antillais
1 U.C. = 100 francs rwandais	1 U.C. = 1,8855 florin Suriname.

La prochaine publication des taux de parité en vigueur pour le dépôt des offres en avril 1967 se fera dans la première édition du *Journal officiel des Communautés européennes* en mars 1967.

Résultats d'appels d'offres

(67/102/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 378 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 103 du 30 juin 1964,

concernant : Travaux de construction des formations sanitaires du Nord-Cameroun.
L'ensemble des travaux est divisé en trois opérations géographiques suivantes : départements de l'Adamaoua, de Bénoué et du Diamaré,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lot n° 3 : Département du Diamaré :

- Hôpital de Maroua,
- Hôpital de Kaélé,
- cinq formations sanitaires rurales,

Société des grands travaux de l'Est
avenue Kléber, 92, Paris 16^e.

Agence : B.P. 74, Yaoundé.

126.010.000 francs C.F.A.

(67/103/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 379 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 113 du 15 juillet 1964,

concernant : Fourniture de mobilier de classe et d'ameublement pour 325 classes et logements dans la république du Sénégal (en 7 lots),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lot n° 1 : Mobilier de classe :

9.750 tables scolaires biplaces, avec siège attenant pour enfants de moins de 14 ans,

Entreprise Ch. S. Gassama,
route de l'Aviation Sor, Saint-Louis.

30.030.000 francs C.F.A.

Lot n° 6 : Mobilier d'ameublement :

325 lits et sommiers à deux places et 882 lits et sommiers à une place,

Entreprise Ch. S. Gassama,
route de l'Aviation Sor, Saint-Louis.

5.991.326 francs C.F.A.

Participation : 26.

(67/104/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 381 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 113 du 15 juillet 1964,

concernant : Fourniture de matériel technique et d'exploitation destiné à l'équipement du centre de formation professionnelle et technique de Fort-Lamy (collège technique) en république du Tchad (l'ensemble de la fourniture est divisé en 3 lots),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lot n° 2 : Matériel « froid »

Équipement d'une chambre froide

2 armoires frigorifiques,

TECNOA, département technique de la Société commerciale de l'Ouest africain, 7, rue de Téhéran, Paris 8^e.

Agence : Fort-Lamy.

1.011.710 francs C.F.A.

Participation : 2.

Lot n° 3 : Matériel de cuisine fixe

2 cuisinières centrales,

TECNOA, 7, rue de Téhéran, Paris 8^e.

Agence : Fort-Lamy.

2.322.520 francs C.F.A.

Participation : 1.

(67/105/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 400 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 17 du 4 février 1965,

concernant : Fourniture de mobilier destiné aux 225 centres d'éducation rurale et au bâtiment administratif dans la république de Haute-Volta (en 7 lots),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lot 1 : mobilier mixte métal/bois

Lot 2 : mobilier mixte métal/bois

Lot 5 : mobilier métallique

Société King, Haute-Volta, Ouagadougou.

25.334.100 francs C.F.A.

Participation : lot 1 : 15,

lot 2 : 13,

lot 5 : 7.

Lot 4 : mobilier métallique

Lot 6 : literie

Société Peyrissac, Haute-Volta,

B.P. 375, avenue Princesse Yennenga, Ouagadougou.

10.030.751 francs C.F.A.

Participation : lot 4 : 9,

lot 6 : 6.

Lot 3 : mobilier mixte métal/bois

Société Strafor Afrique,

B.P. 1634, Abidjan (Côte-d'Ivoire).

487.278 francs C.F.A.

Participation : 7.

Lot 7 : mobilier

Société commerciale de l'Ouest africain (S.C.O.A.),
7, rue de Téhéran, Paris 8^e.

Agence : Ouagadougou.

1.657.245 francs C.F.A.

Participation : 4.

(67/106/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 422 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 94 du 31 mai 1965,

concernant : Fournitures pour l'hôpital national à Nouakchott (république islamique de Mauritanie) de :

a) matériels d'équipements, matériels d'exploitation et matériels techniques,

b) réalisation des installations frigorifiques (en 10 lots),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lot n° 4 : Matériel hospitalier courant

Forges et ateliers de constructions électriques de Jeumont
9/11, Allée Canard, B.P. 336, Dakar (Sénégal).

4.162.853 francs C.F.A.

Participation : 4.

(67/107/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 444 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 161 du 30 septembre 1965,

concernant : Fournitures rendues à pied d'œuvre des mobiliers et matériels nécessaires à l'équipement de cinq cours complémentaires dans la république du Togo. Les fournitures sont réparties en 4 lots,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lot n° 1 : Mobiliers en bois

Sanvee-Akoussan + Grant
B.P. 456, Lomé.

5.263.000 francs C.F.A.

Lot n° 2 : Mobiliers métalliques**Lot n° 3 : Mobiliers mixtes
(partiels)**

Société commerciale de l'Ouest africain (S.C.O.A.),
20, rue du Commerce, Lomé.

Lot 2 (partiel) 661.875 francs C.F.A.

Lot 3 (partiel) 349.885 francs C.F.A.

1.011.760 francs C.F.A.

*Lot n° 2 : Mobiliers métalliques
(partiels)*

Société commerciale et industrielle de la Côte d'Afrique (C.I.C.A.),
5, avenue Foch, Lomé.
2.428.800 francs C.F.A.

*Lot n° 3 : Mobiliers mixtes
(partiels)*

Togo-métal, B.P. 146, Lomé.
1.417.500 francs C.F.A.

(67/108/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 450 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 174 du 22 octobre 1965,

concernant : Fourniture et montage des installations frigorifiques et de conservation, ainsi que des accessoires (isolation, portes de chambre froide, installations électriques, etc.), destinés à un entrepôt frigorifique et de conservation, au nouveau marché central de Paramaribo (Suriname) (en un seul lot),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

N.V. Gebroeders Van Swaay Suriname,
Paramaribo.
84.090 florins Surinam.
Origine des fournitures : France.
Participation : 5.

(67/109/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 465 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 9 du 17 janvier 1966,

concernant : Fourniture de divers matériels de transport et de travaux publics pour la République malgache. L'ensemble des fournitures est divisé en 10 lots,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lot 1 : 6 tracteurs à chenilles, moteur diesel de 140 à 160 CV
AMECA, Ateliers de mécanique automobile
route des Hydrocarbures, Tananarive.
63.433.800 francs malgaches.
Origine des fournitures : Allemagne (R.F.).
Participation : 4.

Lot 2 : 4 scrapers tractables par tracteurs de 140 à 160 CV
S.p.a. Moncalvi de Pavie,
16, Viale Canton Ticino, Pavie (Italie).
Représentée par :
Société J.C.A. Lemaire,
B.P. 246, route du Sud Soanierana, Tananarive.
26.800.000 liras.
Origine des fournitures : Italie.
Participation : 2.

- Lot 3 :** 2 niveleuses automotrices sur pneus, moteur diesel environ 100 CV
CIMELTA, Société de constructions mécaniques et électriques de Tananarive, Tananarive.
10.817.096 francs malgaches.
Origine des fournitures : France.
Participation : 3.
- Lot 4 :** 1 charrue défonceuse à disques pour tracteur de 125 CV environ à la barre
SERIC, Société pour l'exploitation de représentations industrielles et commerciales,
route de Majunga, Tananarive.
1.754.000 francs malgaches.
Origine des fournitures : France.
Participation : 3.
- Lot 6 :** 2 camions de 2 à 3 tonnes de charge utile, moteur diesel, dont un avec benne basculante, le deuxième muni d'un plateau
Le Matériel automobile et industriel
route des Hydrocarbures, Tananarive.
2.407.965 francs malgaches.
Origine des fournitures : Allemagne (R.F.).
Participation : 3.
- Lot 7 :** 1 tracteur à roues, moteur diesel d'une puissance de 60 à 65 CV S.A.E.
SERIC, route de Majunga, Tananarive.
1.052.640 francs malgaches.
Origine des fournitures : Italie.
Participation : 5.
- Lot 8 :** 1 pelle mécanique automotrice sur pneumatiques, pelle à moteur diesel, commande hydraulique ou par câbles
CIMELTA, Société de construction mécaniques et électriques de Tananarive, Tananarive.
4.700.026 francs malgaches.
Origine des fournitures : France.
Participation : 8.
- Lot 9 :** 1 agitateur à béton monté sur camion. Volume utile de la cuve 1.700 à 2.300 litres (béton en place 1.500 à 2.000 litres) cuve entraînée par moteur diesel auxiliaire
Le Matériel automobile et industriel,
route des Hydrocarbures, Tananarive.
4.281.817 francs malgaches.
Origine des fournitures : Allemagne (R.F.).
Participation : 3.

Lot 10 : 1 tracteur routier muni d'une semi-remorque à plateau de 20 tonnes de charge utile

Le Matériel automobile et industriel,
Route des Hydrocarbures, Tananarive.

5.649.270 francs malgaches.

Origine des fournitures : Allemagne (R.F.).

Participation : 3.

(67/110/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 473 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 28 du 17 février 1966,

concernant : Travaux d'extension et d'aménagement de onze formations hospitalières et construction d'une pharmacie centrale et d'une école pour infirmières dans le Cameroun occidental et le Sud Cameroun oriental. L'ensemble des travaux est divisé en trois opérations géographiques (lots),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lot 1 : Extension des formations hospitalières de Victoria, Kumba, Mamfé.
Construction d'une pharmacie centrale à Victoria.

Lot 2 : Extension des formations hospitalières de Bamenda, N'Kambé, Wum.
Construction d'une école d'infirmières à Bamenda

Groupement d'entreprises conjoint et solidaire :

- Société nationale de construction (S.N.C.),
Bangui (République centrafricaine) ;
- Société centrafricaine de travaux (S.A.T.O.C.),
Bangui (République centrafricaine).

514.823.598 francs C.F.A.

Lot 3 : Extension des formations hospitalières de N'Dikinimeki, Foubot, Bangangte, Bafang et M'Bouda

Groupement d'entreprises conjoint et solidaire :

- Société de travaux publics et de terrassement de France et d'outre-mer (SOTRAFORM),
64, rue de Miromesnil, Paris 8^e.

Agence : Douala, B.P. 228 ;

- Travaux Afrique
36 bis, rue du Moulin-des-Prés, Paris 13^e.

Agence : Douala, B.P. 228.

375.063.455 francs C.F.A.

Participation : 8.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**Modifications de la liste des experts vétérinaires qui peuvent être chargés
de l'élaboration des avis en matière d'échanges intracommunautaires
d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches**

(67/111/CEE)

Les indications figurant dans les deux dernières colonnes du n° 2 du secteur « Viandes fraîches » de la liste des experts vétérinaires, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 100 du 7 juin 1966, p. 1604/66, sont remplacées par les indications suivantes :

- dans la colonne « Adresse » par : 1 Berlin 33
Brümmerstraße 10
Allemagne (R.F.)
 - dans la colonne « Téléphone » par : Berlin
76 90 2790.
-

**8180 — LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ
EN 1966**

1966. 144 pages dont 38 pour graphiques et tableaux annexes (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 6 ; FB 60 ; DM 4,80 ; Lit. 750 ; Fl. 4,30 ; £ 0.8.6 ; \$ 1,20.

Le rapport — le septième de la série que la Commission a établi en la matière — décrit d'abord l'évolution du marché de l'emploi dans les États membres, dégage ses tendances générales et analyse la situation par branche d'activité, par pays et par région.

Dans la deuxième partie, il indique les perspectives d'évolution pour 1966 et des estimations prévisionnelles des besoins et des ressources en main-d'œuvre, qui tiennent compte notamment de l'expansion de la production, des progrès de la productivité et des changements dans le volume et la structure de l'emploi salarié.

Après avoir souligné les principaux problèmes de main-d'œuvre qui résultent de cette analyse, le rapport passe en revue les mesures prises ou envisagées par les États membres pour assurer un meilleur équilibre du marché de l'emploi et favoriser l'expansion. Les informations sur ces mesures sont plus complètes que celles contenues dans les études précédentes. Enfin, le rapport contient un certain nombre de suggestions tendant à développer la collaboration communautaire, notamment tant en ce qui concerne la méthode d'examen que les mesures concourant à utiliser au plus haut degré possible les ressources réelles et potentielles en main-d'œuvre qui existent dans la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.